



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n° 10 du jeudi 09 décembre 2021

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT	Patricia FRANCOIS	
Alain ISSORAT Président	James MARQUIS	
Steven CAROUPANAPOULLE	Reedge DABADEEN	
Gwladys LAPITRE CLERQUI		
Stève JEAN-MARIE		

La commission s'est réunie à 18h le 09/12/2021 pour se prononcer

Annexes : Résultats et classement

COURRIERS RECUS

Courrier de l'US MACOURIA en date du 07/12/2021 qui demande un changement de tablette car celle fournie par la LFG est défectueuse.

Réponse : Le courrier sera traité par l'administration de la ligue et le Secrétariat Général. Cependant, la commission rappelle qu'il appartient au club recevant de fournir une tablette en état de fonctionnement pour le bon déroulement du match conformément à l'article 186 bis des règlements généraux de la FFF.

AFFAIRES TRAITEES

- **1^{ère} Journée Régional 2 Poule centre Est**
 - **[AFFAIRE ASC KARIB 2 - LOYOLA OC 2 résultat : 1/2 Match numéro 23956215 : Réserve de qualification et de participation de LOYOLA OC 2](#)**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre Mme AZOR Katia,

Vu la réserve du capitaine de LOYOLA OC sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'ASC KARIB, pour le motif suivant : des joueurs du club l'ASC KARIB sont

susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Vu l'article 141 bis des règlements généraux de la FFF

Vu l'article 142 des règlements généraux de la FFF

Vu l'article 186 des règlements généraux qui précise les conditions de confirmation de réserves,

Considérant que les réserves n'ont pas été confirmées pour les dires recevables dans la forme

La commission

**Rejette les réserves dans la forme
Dit que le score est acquis sur le terrain.**

- **Coupe de Guyane 2022**
 - **[AFFAIRE KOUROU FC - ASC OUEST résultat : 2/3 Match numéro 24205064 : Réserve de terrain de ASC OUEST](#)**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre Mr AZIZI Bilal,

Vu la réserve de terrain du capitaine de l'ASC OUEST, pour le motif suivant : les trois pilotis posés à côté des buts qui s'avère dangereux pour les joueurs des deux équipes,

Vu l'article 141 bis des règlements généraux de la FFF

Vu l'article 142 des règlements généraux de la FFF

Vu l'article 186 des règlements généraux qui précise les conditions de confirmation de réserves,

Considérant que les réserves n'ont pas été confirmées pour les dires non recevables dans la forme

La commission

**Rejette les réserves dans la forme
Dit que le score est acquis sur le terrain.**

FEUILLES DE MATCHES ABSENTES

- **Régional 2 poule Ouest match n°24211675**
 - PAC DU MARONI - ASC AGUADO 2 Feuille de match non transmise (Deuxième rappel)
- **Finale régionale COUPE VYV Match n° 24202631**
 - ASC AGUADO - ASC LE GELDAR : Feuille de match non transmise
- **Régional 1 Groupe A match n° 23526978**
 - ASU GRAND SANTI - ASCO : Feuille de match non transmise
- **Régional 2 poule Est Match n°23556031**

- US ST ELIE - AJ BALATA : Feuille de match non transmise

La commission demande à l'ensemble des clubs recevant précités de bien vouloir transmettre sans délai la feuille de match et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

La commission demande aux clubs visiteur précités de bien vouloir transmettre sans délai leur correspondance quant à la tenue effective du match, en précisant le score, le nom de l'officiel et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

Fin de la séance : 20h30

Le Secrétaire de séance

Muriel HIGHT

Le Président de séance

Steven CAROUPANAPOULLE